



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les  
Collectivités locales et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Nîmes, le **27 MAI 2009**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09.046N**

autorisant l'augmentation de la capacité de production et réglementant le fonctionnement  
de l'usine de fabrication de carrelages en grès céramiques émaillés  
de la **S.A.S PAREFEUILLE-PROVENCE à Fournès**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 63.25 du 30 avril 1963, délivré à la société Céramique du Midi à Fournès, pour l'exploitation d'une fabrique de briques et de tuiles ;
- VU l'arrêté d'autorisation initiale en date du 20 juin 1997 et les arrêtés complémentaires en dates du 6 août 2001 et du 26 juillet 2002, en vertu desquels la S.A.S **PAREFEUILLE PROVENCE** est autorisée à exploiter une usine de fabrication de carrelages en grès céramiques émaillés pour une capacité de production de 150 t/j ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.043N du 27 avril 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 01.157 N du 6 août 2001 autorisant l'exploitation de l'usine de fabrication de carrelages en grès céramiques émaillés de la S.A.S PAREFEUILLE-PROVENCE à Fournès;
- VU la lettre en date du 18 avril 2008, reçue en préfecture le 23 mai 2008, par laquelle monsieur Didier EMERY, directeur du site de la S.A.S **PAREFEUILLE PROVENCE** a demandé l'autorisation, en régularisation, d'augmenter la capacité de production de l'usine de fabrication de carrelages de Fournès ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant prorogation du délai à statuer sur le dossier de la présente demande d'autorisation;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 septembre 2008 au 24 octobre 2008 à la mairie de Fournès ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

- VU l'avis du conseil municipal de Fournès, dans sa séance du 5 novembre 2008 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Remoulins, dans sa séance 30 octobre 2008 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 14 avril 2009 ;
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 29 août 2008 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;
- VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 4 septembre 2008 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 15 septembre 2008 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 septembre 2008 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;
- VU l'avis de la directrice départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 21 novembre 2008 ;
- VU les avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, en date du 4 décembre 2008 et du 2 avril 2009;
- VU l'avis du directeur de l'exploitation, l'entretien et la gestion du réseau du conseil général, en date du 12 février 2009 ;
- VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 mai 2009.;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et Inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 Bénéficiaire.**

La **S.A.S PAREFEUILLE-PROVENCE**, dont le siège social est fixé C.D 19 à Fournès, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions, contenues dans le présent arrêté, à procéder, en régularisation, à l'augmentation de la capacité de production de l'usine de fabrication de carrelages en grès céramiques émaillés, comprenant deux lignes de production et à poursuivre l'exploitation de ladite usine de fabrication de carrelages située sur le territoire de la commune de **Fournès**, lieu-dit Les Fosses.

La capacité totale de production de l'usine est portée à 200 t/j, soit 66 000 t /an.

#### **Article 1.2 Autres réglementations.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 1.3 Consistance des installations autorisées.**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, organisé comme il suit :

Un bâtiment principal d'environ 15.500 m<sup>2</sup> de surface, divisé en plusieurs zones et notamment :

- une zone de stockage des matières premières situées sous hangars
- une unité de dosage, pesage et mélange des matières premières,
- un tambour de mise en solution dans l'eau des matières premières pour la production de "barbotine",

- une tour de séchage et d'atomisation de la barbotine pour la production de la poudre céramique,
- des silos (24) de 37 m<sup>3</sup> chacun, de stockage de la poudre séchée,
- trois presses de formage des carreaux,
- deux séchoirs fonctionnant au gaz naturel,
- des installations de préparation des émaux,
- trois lignes d'émaillage,
- deux fours de cuisson des carreaux fonctionnant au gaz naturel,
- des zones de triage et stockage des carrelages,
- des dépôts de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, d'oxygène et d'acétylène et de fioul domestique.

#### Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Fabrication de produits céramiques et réfractaires comprenant deux unités de production de carrelages en grès céramiques émaillés d'une capacité de 100 t/jour chacune, soit un total 200 t/j ou 66 000 t/an.	2523	A
Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, comprenant : - 8 broyeurs de préparation des émaux : 81,5 kW au total - 1 tambour de mélange des produits minéraux : 1 100 kW - 3 unités de mélange de la barbotine : 45 kW soit une puissance électrique installée de 1226,5 kW.	2515.1°	A
Fabrication et application d'émail, la quantité susceptible d'être fabriquée et appliquée étant de 9 000 kg/j	2570-1-a	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprenant : - Production de froid (climatisation) : 7 kW - Production d'air comprimé : 112 kW ( 2X45kW et 1X 22kW) Soit une puissance totale installée de 119 kW.	2920-2-b	D
Dépôt de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie d'une capacité équivalente de 2 m <sup>3</sup> , constitué d'un réservoir aérien de 10 m <sup>3</sup> de fioul domestique	1432-2	NC
Installation de distribution de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie (fioul domestique) comprenant un volumètre d'un débit équivalent inférieur à 1m <sup>3</sup> /h.	1434-1	NC

A= autorisation, D= déclaration NC= non classé

#### Article 1.5 Conformité au plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6 Réglementation des installations soumises à déclaration.**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations de réfrigération et de compression d'air, visées à la rubrique n° 2920-2b, citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également à ces activités.

### **Article 1.7 Réglementations particulières.**

Sans préjudice des autres prescriptions, figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R 543-17 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont le les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF1 «céramiques» (adopté au mois d'août 2007) et «principes généraux de surveillance» (édition juillet 2003) ;

### **Article 1.8 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 1.9 Annulation.**

Les prescriptions, contenues dans les arrêtés préfectoraux n° 01.157 N du 6 août 2001 et n° 07.043 N du 27 avril 2007 sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

---

1 Un BREF ( Bat REfERENCE document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur Internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**

### **Article 2.1 Conditions générales.**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux.**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

#### **Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



**Article 2.1.4 Clôtures**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations du site est interdit par une clôture continue. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage, un merlon de terre ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

**Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment est facilement accessible par les services d'incendie et de secours.

Il est desservi, sur la totalité de son périmètre, par une voie-engin maintenue libre et accessible en permanence.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

**Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.**

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

L'établissement disposera d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

**Article 2.1.7 Surveillance des installations.**

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'épuration des effluents atmosphériques.





Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les parties de l'installation répondant aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

#### ***Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.***

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les zones de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

#### ***Article 2.1.9 Équipements abandonnés.***

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

#### ***Article 2.1.10 Réserves de produits.***

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, médias filtrants, manches de filtration, pièces d'usure.

#### ***Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.***

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

#### ***Article 2.1.12 Intégration dans le paysage.***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les aires de stockages des carrelages en attente de livraison sont aménagées de façon à limiter leur impact visuel depuis le village.

La limite de propriété qui longe le CD n° 19 est doublée par une haie vive à feuilles persistantes.

## **Article 2.2 Organisation de l'établissement.**

### **Article 2.2.1 Organisation de la gestion environnementale.**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

La fonction sécurité environnement (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont améliorées de façon :

- à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée ;
- à être en cohérence avec les recommandations du BREF «céramiques».

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Le formalisme de la gestion des thèmes listés ci-avant est proportionné aux enjeux environnementaux du site et prend en compte les spécificités de l'activité et la taille de l'établissement.

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

**Article 2.2.2 Formation et information du personnel.**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

**Article 2.3 Consignes d'exploitation.**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal, l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître notamment les circuits aérauliques de captation des poussières et des installations de traitement.

**Article 2.4 Etude des dangers.**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident.

Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5 Recensement des substances et préparations dangereuses.**

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettant de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 2.6 Choix des matières premières.**

Les matières premières nécessaires à la fabrication des carrelages sont sélectionnées en fonction de leur composition chimique en vue de limiter les émissions atmosphériques de substances dangereuses pour la santé. Les éléments dangereux sont identifiés et des valeurs de concentrations maximales sont fixées pour chacun de ces éléments et notamment pour ce qui concerne le soufre, le fluor et le plomb.

L'exploitant procède de manière périodique à la vérification du respect de ces valeurs limites par la réalisation d'analyses sur les produits entrants.

Les cahiers des charges fixant des concentrations maximales pour chaque matière première ainsi que les résultats des analyses de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.**

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable de la commune de Fournès et de la compagnie du bas Rhône.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

### **Article 3.2 Réseau de collecte.**

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux pluviales des aires de circulation et des toitures
- les eaux vannes en provenance des diverses installations sanitaires et sociales du site
- les eaux industrielles (lavage des matériels et des sols).

Tout rejet direct, depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel, doit être rendu physiquement impossible.

### **Article 3.3 Eaux usées domestiques.**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement, non collectifs dimensionnés pour traiter la totalité de la charge générée par le site.

Les installations sont conformes à la réglementation sanitaire en vigueur et en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de la norme AFNOR - DTU 64.1 relatifs à la conception et à la mise en place des dispositifs d'assainissement autonomes.

#### Article 3.4 Eaux pluviales.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'usine de fabrication de carrelages doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les liquides et les eaux pluviales issus de l'aire de remplissage et de distribution de fioul domestique sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur doit être conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 3.5 Eaux industrielles.

Les eaux de lavage et nettoyage, produites sur le site, sont entièrement recyclées et réutilisées après épuration par une station de traitement interne à l'établissement.

L'installation comporte des volumes tampons permettant le stockage des eaux en attente de traitement et des eaux épurées en attente de réutilisation.

Elle est, par ailleurs, équipée de dispositifs de sécurité et d'alarme permettant de prévenir tout risque de débordement.

#### Article 3.6 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Par ailleurs, l'interconnexion entre le réseau des eaux potables et le réseau de la Compagnie du Bas-Rhône est strictement interdite.

#### Article 3.7 Réglementation des rejets.

##### Article 3.7.1 Normes de rejet.

Les eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l

DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Pb)		15 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

### **Article 3.8 Prévention des pollutions accidentelles.**

#### **Article 3.8.1 Généralités.**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 3.7.1 du présent arrêté d'autorisation, dans le cas contraire, ils sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### **Article 3.8.2 Règles d'aménagement.**

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits, liquides ou solides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu, ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu.

Les zones de stockage des charges colorantes et des oxydes métalliques utilisés pour la réalisation de l'émaillage des carreaux sont couvertes de façon à être abritées de la pluie.

#### **Article 3.8.3 Réservoirs aériens.**

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige, ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, ...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

**Article 3.8.4 Equipements des réservoirs.**

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

**Article 3.8.5 Installation de distribution d'hydrocarbures.**

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.



Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Le robinet de distribution du volucompteur est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

#### **Article 3.8.6 - Rétentions.**

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets du présent arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

## **ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.**

### **Article 4.1 Principes généraux.**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite. Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

### **Article 4.2 Emissions et envois de poussières.**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies, le cas échéant, de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

### Article 4.3 Entretien des installations de traitement des effluents atmosphériques.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées et des effluents atmosphériques doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées par le présent arrêté.

### Article 4.4 Conduits d'évacuation des effluents canalisés.

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les cheminées doivent présenter les hauteurs minimales suivantes :

Repère de la cheminée	Installation raccordée	Hauteur par rapport au sol
4	Nettoyage	8 m
5	Pressage des carreaux	10 m
6	Lignes d'émaillage	10m
7	Fours de cuisson 1 et 2	15 m
8 et 8 bis	Refroidissement après cuisson	10m
9 et 9 bis	Refroidissement après cuisson	10 m
10	Four de séchage n° 1	12 m
11	Four de séchage n° 2	12 m
12	Tour de séchage et d'atomisation	21,50 m

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

### Article 4.5 Limitation des rejets atmosphériques.

#### Article 4.5.1 Principes généraux.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (18 %), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas des prélèvements bimestriels, les 10 pour cent sont à considérer sur l'année (donc sur 6 prélèvements).

### Article 4.5.2 Valeurs limites.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8 m/s.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes en termes de concentration et de flux.

Paramètres	Normes	Concentration (mg/N.m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	Repère de la cheminée								
				4	5	6	7	8 et 8 bis	9 et 9 bis	10	11	12
Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	NFX 10 112	/		800	16 000	18 000	22 000	7 500	17 500	7 000	7 000	40 000
Poussières: Nettoyage, Pressage émaillage, séchage, cuisson, atomisation	NFX 44 052	5 20 5 5 10 35		0,0045	0,32	0,08	0,22	0,037	0,0875	0,035	0,035	1,40
SO <sub>2</sub>	NFX 43 310	350 pour le four de cuisson et 100 pour les autres points		/	/	/	7,70	0,75	1,75	0,7	0,7	4,0
NO <sub>x</sub>	/	100		/	/	/	2,20	0,75	1,75	0,7	0,7	4,0
Fluor (exprimé en HF)	/	4 pour le four et 2 pour les autres points		/	/	/	0,088	0,016	0,035	0,014	0,014	0,08
Pomb	/	0,5		/	/	0,008	0,011	0,0037	0,0087	0,0035	0,0035	0,020

### Article 4.6 Surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée au responsable d'exploitation et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Le dispositif de surveillance des émissions atmosphériques, est renforcé en cohérence avec les recommandations du BREF «principe généraux de surveillance». Cette surveillance doit permettre :

- d'une part de détecter précocement des dérives et de déclencher des actions correctives et préventives ;
- d'autre part de quantifier plus précisément les émissions polluantes.

Les résultats des mesures sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées.

#### Article 4.6.1 Autosurveillance à l'émission.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe, d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Les mesures seront effectuées par un organisme extérieur, selon la périodicité fixée dans le tableau ci-après :

Paramètres	Repère du point de contrôle								
	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Débit	(2)	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(1)
Poussières	(2)	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(1)
SO <sub>2</sub>	/	/	/	(1)	/	/	/	/	(2)
NO <sub>x</sub>	/	/	/	(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(1)
Fluor	/	/	/	(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Plomb	/	/	(2)	(1)	(2)	(2)	/	/	(2)

(1) tous les ans

(2) A la demande de l'inspecteur des installations classées

### ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

#### Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant devra justifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

#### Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

## **Article 5.3 Elimination des déchets.**

### **Article 5.3.1 Déchets banals.**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

### **Article 5.3.2 Déchets dangereux.**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants. Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 5.3.3 Déchets de fabrication.**

Les rebuts de fabrication, constitués par les carrelages avant et après cuisson, font l'objet de recyclages, soit en fabrication au sein de l'établissement, soit à l'extérieur du site, par des entreprises de broyage et criblage, dans le cadre d'une valorisation matière.

## **Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets.**

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notées :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 3 ans.

## **ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**

### **Article 6.1 Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation est conduite de manière à réduire, le plus possible la gêne occasionnée aux habitants du village dont les maisons surplombent l'usine.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.**

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 6.3 Vibrations.**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

### **Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.**

#### **Article 6.4.1 Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
  - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - . les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**Article 6.4.2 Valeurs limites de bruit.**

Dans les zones à émergence réglementée, le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, ne doit pas être à l'origine, d'une émergence supérieure aux valeurs du tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

**Article 6.4.3 Contrôle des niveaux sonores.**

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

**ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.****Article 7.1 Principes généraux.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.



## **Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

## **Article 7.3 Conception des bâtiments et des locaux.**

Le bâtiment et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les murs périphériques du bâtiment principal abritant les installations de pressage, séchage, émaillage et cuisson des carrelages sont construits en matériaux incombustibles, coupe feu de degré deux heures au moins.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur de l'atelier, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **Article 7.4 Règles d'aménagement.**

### ***Article 7.4.1 Maîtrise des risques d'explosion.***

Les installations de combustion qui utilisent du gaz naturel comme combustible (fours, séchoirs et atomiseur) sont munies de détecteurs de gaz judicieusement disposés et asservis à des vannes de sécurité de coupure du gaz, redondantes et installées selon les dispositions d'une norme ou de recommandations reconnues.

Les détecteurs de gaz font l'objet d'une maintenance à minima annuelle qui comprend notamment un étalonnage à partir d'un gaz étalon.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Article 7.4.2 . Ventilation.***

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

### **Article 7.4.3 Désenfumage.**

Le bâtiment principal abritant les installations de pressage, séchage, émaillage et cuisson des carrelages est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1,7 % de la superficie à désenfumer.

La toiture comporte également des éléments fusibles sur au moins 1% de sa surface, permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

### **Article 7.5 Matériel électrique.**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Les matériels et les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis,
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

## **Article 7.6 Protection contre les courants de circulation.**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

## **Article 7.7 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.**

### **Article 7.7.1 Moyens de secours.**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- une bouche d'eau d'un diamètre de 65 mm située à l'entrée du site, à proximité des bureaux,
- une réserve d'eau d'incendie pérenne, d'une capacité unitaire de 2800 m<sup>3</sup>. La réserve d'eau est accessible en permanence à partir d'une voie d'accès permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie. Les aménagements de l'aire d'aspiration sont effectués après validation par les services du groupement fonctionnel de la prévision opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. La signalisation et l'accès seront matérialisés,
- 5 robinets d'incendie armés (RIA) couvrant l'ensemble du nouveau bâtiment,
- des extincteurs portatifs, à poudre polyvalente et à CO<sub>2</sub> judicieusement répartis sur la partie bâtie du site.

### **Article 7.7.2 Entretien des moyens de secours.**

Les voies d'accès prévues pour les engins d'incendie et de secours doivent être laissées libres d'accès en permanence.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

## ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

## ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.

### Article 9.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour les dispositions, ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon le tableau ci-dessous :

Article	Dispositions	Délais
2.1.12	Mise en place d'une haie vive d'occultation	Trois mois

### Article 9.2 Inspection des installations.

#### *Article 9.2.1 Inspection de l'administration.*

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### *Article 9.2.2 Contrôles particuliers.*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### Article 9.3 Bilan de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation décrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

#### **Article 9.4 Cessation d'activité.**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74, R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-75 à R 512-78 du code de l'environnement.

#### **Article 9.5 Transfert - Changement d'exploitant.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 9.6 Taxes et redevances.**

##### ***Article 9.6.1 Taxe unique.***

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

##### ***Article 9.6.2 Redevance annuelle.***

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

**Article 9.7 Evolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions, figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

**Article 9.8 Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Fournès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

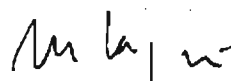
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10. - COPIES.**

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le maire de Fournès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Remoulins, Estézargues, Sernhac et Théziers.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

  
**Martine LAQUIEZE**

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
Article 1.1 Bénéficiaire.....	3
Article 1.2 Autres réglementations.....	3
Article 1.3 Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	4
Article 1.5 Conformité au plans et données du dossier - Modifications.....	4
Article 1.6 Réglementation des installations soumises à déclaration.....	5
Article 1.7 Réglementations particulières.....	5
Article 1.8 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.9 Annulation.....	5
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>6</b>
Article 2.1 Conditions générales.....	6
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....	6
Article 2.1.4 Clôtures.....	7
Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.....	7
Article 2.1.7 Surveillance des installations.....	7
Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.9 Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.10 Réserves de produits.....	8
Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	8
Article 2.1.12 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.2 Organisation de l'établissement.....	9
Article 2.2.1 Organisation de la gestion environnementale.....	9
Article 2.2.2 Formation et information du personnel.....	10
Article 2.3 Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.4 Etude des dangers.....	10
Article 2.5 Recensement des substances et préparations dangereuses.....	11
Article 2.6 Choix des matières premières.....	11
<b>ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....</b>	<b>11</b>
Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.....	11
Article 3.2 Réseau de collecte.....	11
Article 3.3 Eaux usées domestiques.....	11
Article 3.4 Eaux pluviales.....	12
Article 3.5 Eaux industrielles.....	12
Article 3.6 Réseau d'alimentation en eau potable.....	12
Article 3.7 Réglementation des rejets.....	12
Article 3.7.1 Normes de rejet.....	12
Article 3.8 Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 3.8.1 Généralités.....	13
Article 3.8.2 Règles d'aménagement.....	13
Article 3.8.3 Réservoirs aériens.....	13
Article 3.8.4 Equipements des réservoirs.....	14
Article 3.8.5 Installation de distribution d'hydrocarbures.....	14
Article 3.8.6 - Rétentions.....	15

<b>ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....</b>	<b>16</b>
Article 4.1 Principes généraux.....	16
Article 4.2 Emissions et envois de poussières.....	16
Article 4.3 Entretien des installations de traitement des effluents atmosphériques.....	17
Article 4.4 Conduits d'évacuation des effluents canalisés.....	17
Article 4.5 Limitation des rejets atmosphériques.....	17
<i>Article 4.5.1 Principes généraux.</i>	17
<i>Article 4.5.2 Valeurs limites.</i>	18
Article 4.6 Surveillance des rejets atmosphériques.....	18
<i>Article 4.6.1 Autosurveillance à l'émission.</i>	19
<b>ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....</b>	<b>19</b>
Article 5.1 Gestion générale des déchets.....	19
Article 5.2 Stockage des déchets.....	19
Article 5.3 Elimination des déchets.....	20
<i>Article 5.3.1 Déchets banals.</i>	20
<i>Article 5.3.2 Déchets dangereux.</i>	20
<i>Article 5.3.3 Déchets de fabrication.</i>	20
Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets.....	20
<b>ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....</b>	<b>21</b>
Article 6.1 Principes généraux.....	21
Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.....	21
Article 6.3 Vibrations.....	21
Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.....	21
Article 6.4.1 Principes généraux.....	21
<i>Article 6.4.2 Valeurs limites de bruit.</i>	22
<i>Article 6.4.3 Contrôle des niveaux sonores.</i>	22
<b>ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....</b>	<b>22</b>
Article 7.1 Principes généraux.....	22
Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées.....	23
Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.....	23
Article 7.3 Conception des bâtiments et des locaux.....	23
Article 7.4 Règles d'aménagement.....	23
<i>Article 7.4.1 Maîtrise des risques d'explosion.</i>	23
<i>Article 7.4.2 Ventilation.</i>	23
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.....	23
<i>Article 7.4.3 Désenfumage.</i>	24
Article 7.5 Matériel électrique.....	24
Article 7.6 Protection contre les courants de circulation.....	25
Article 7.7 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	25
<i>Article 7.7.1 Moyens de secours.</i>	25
<i>Article 7.7.2 Entretien des moyens de secours.</i>	25
<b>ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.....</b>	<b>26</b>



Article 9.1 Délais.....	26
Article 9.2 Inspection des installations.....	26
Article 9.2.1 Inspection de l'administration.....	26
Article 9.2.2 Contrôles particuliers.....	26
Article 9.3 Bilan de fonctionnement.....	26
ARTICLE 9.4 Cessation d'activité.....	27
Article 9.5 Transfert - Changement d'exploitant.....	27
Article 9.6 Taxes et redevances.....	27
<b>Article 9.6.1 Taxe unique.....</b>	<b>27</b>
<b>Article 9.6.2 Redevance annuelle.....</b>	<b>27</b>
Article 9.7 Evolution des conditions de l'autorisation.....	28
Article 9.8 Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	28
<b>ARTICLE 10. - COPIES.....</b>	<b>28</b>

## Article L514-6 du code l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.